

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84 905 Avignon

Avignon, le 13/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **S.A. Boulangerie NEUHAUSER**

783 avenue MAJORAL JOUVE  
84 810 Aubignan

Références : D-0081-2025 / LRAR n°1A 214 953 2442 6  
Code AIOT : 0006405070

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement S.A. Boulangerie NEUHAUSER implanté 783 avenue MAJORAL JOUVE 84810 Aubignan. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Cette visite d'inspection réactive fait suite au signalement de l'exploitant le 10 février 2025 d'un dépassement de la concentration seuil en légionelles très largement supérieur au seuil de 100 000 UFC/ L sur une des deux tours aéroréfrigérantes (TAR n°1).**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- S.A. Boulangerie NEUHAUSER
- 783 avenue MAJORAL JOUVE 84810 Aubignan
- Code AIOT : 0006405070
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOULANGERIE NEUHAUSEUR, dont le siège social est situé à FOLSCHVILLER (57 730), exploite un établissement implanté 83, Avenue Majoral Jouve, à AUBIGNAN (84 810).

Les activités de cet établissement de boulangerie industrielle sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2006 modifié et relèvent du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220-2 et 2921-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10 <sup>5</sup> UFC/L)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1	Demande d'action corrective	/
2	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-IV-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant relatif au constat suivant :

- L'exploitant n'a pas fait réaliser la vérification, par un organisme indépendant et compétent, des 2 tours aérorefrigérantes de l'établissement, dans les 6 mois qui ont suivi leur remplacement effectué entre décembre 2022 et mars 2023 ;
- Cette vérification est également requise suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/L signalé le 10 février 2025.

L'Inspection adresse une lettre de suite préfectorale de suite à l'exploitant pour le constat relatif à l'information immédiate de l'Inspection, en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L de légionelles.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10<sup>5</sup> UFC/L)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelles / prévention légionellose
<b>Prescription contrôlée :</b>  a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT – TOUR AÉROREFRIGÉRANTE – DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives (...). Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. (...)

Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

(...)

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

(...)

#### **Constats :**

Par mail du 10 février 2025, l'exploitant a apporté à l'Inspection les informations suivantes :

- les résultats d'analyses du prélèvement du 29 janvier 2025 sur la TAR n°1 sont non-conformes avec la présence de *Légionella* et de *Légionella pneumophila* supérieure au seuil de 100 000 UFC/L : dépassement de concentration en légionelles > **7 500 000 UFC/L** ;
- dès la réception de l'alerte du laboratoire le jeudi 6 février 2025, l'exploitant a arrêté le fonctionnement de la TAR n°1 et a mis en place un certain nombre d'actions correctives et curatives décrites dans le compte rendu joint au mail (nettoyages, destruction du biofilm et désinfection) ;
- un nouveau prélèvement pour analyses sur la TAR n°1 est programmé le jeudi 13 février 2025 ;
- la TAR n°1 a été arrêtée du 24 décembre 2024 au 24 janvier 2025 par absence de besoin.

Ainsi, l'Inspection n'a pas été informée immédiatement de ce dépassement, suite à l'alerte reçue du laboratoire le 6 février 2025, alors même que la procédure de l'exploitant (présentée en séance) en cas de dépassement de concentration en légionelle de 100 000 UFC/L comporte bien l'information immédiate de l'Inspection comme prescrit dans l'arrêté ministériel.

En séance, le 11 février 2025, l'exploitant apporte à l'Inspection les informations complémentaires suivantes :

- par mesure de précaution vis-à-vis d'une potentielle contamination croisée, l'exploitant a arrêté la dispersion de la TAR n°2, en attendant les prochains résultats d'analyses ;
- durant l'arrêt de fonctionnement de la TAR n°1 du 24 décembre 2024 au 24 janvier 2025, l'injection de biocides a été maintenue dans l'eau en stagnation ;
- suite à l'alerte de dépassement, le système d'injection des produits biocides de la TAR n°1 a été vérifié par l'exploitant et son prestataire et il fonctionne parfaitement ;
- les 2 tours font l'objet d'un nettoyage 2 fois par an, le dernier ayant été réalisé en décembre 2024 (rapport d'intervention du 17 décembre 2024 établi par la société IGIENAIR présenté) ;
- le dernier prélèvement de l'analyse mensuelle a été réalisé le 5 février 2025 : les résultats sont attendus pour le 13 ou 14 février 2025.

S'agissant de la recherche de la cause de la dérive, l'exploitant émet l'hypothèse que lors de la mise à l'arrêt de la TAR n°1 le 24 décembre 2024, la consignation de la résistance électrique antigel n'a pas été réalisée, cet oubli ayant pu favoriser la prolifération de légionelles.

La « *consignation électrique des appareils mis à l'arrêt* » figure effectivement dans la procédure de mise à l'arrêt d'une TAR présentée par l'exploitant, de même que la vidange du bassin : l'exploitant n'a pas entièrement respecté sa procédure de mise à l'arrêt d'une TAR.

L'Inspection constate l'arrêt effectif de la dispersion pour les deux TARs : les fusibles sont retirés et stockés dans la boîte de consignation ; une fiche de consignation est également positionnée sur l'armoire électrique.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant les dispositions réglementaires applicables et les actions qu'il doit mener en cas d'une concentration supérieure à 100 000 UFC/L, et notamment la conservation des échantillons d'analyses durant une période de 3 mois (pour sérotypage des souches) en prévision d'une déclaration potentielle de légionellose.

À ce stade, les points b) à f) de l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas examinés mais il est demandé à l'exploitant de s'y conformer strictement

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article 26-II-1 de l'arrêté ministériel susvisé, l'information de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L à l'Inspection doit se faire **immédiatement** par courriel à l'inspecteur et à l'Unité Interdépartementale (ut-84.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr), avec la mention suivante dans le titre du courriel : « Urgent & important, tour aéro-refrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

**Il est demandé à l'exploitant de se conformer strictement aux points b) à f) de l'arrêté ministériel susvisé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 2 : Vérification de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-IV-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelles / prévention légionellose

**Prescription contrôlée :**

IV. Suivi de l'installation

1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du Code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

(...)

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de

l'organisme effectuant la vérification.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les 2 tours aéroréfrigérantes de l'établissement, mises en service à l'ouverture de l'établissement en 2006, ont été remplacées entre décembre 2022 et mars 2023.

Pour rappel, dans le rapport de la précédente visite du 22 avril 2024, l'Inspection précise à l'exploitant qu'il est tenu de faire réaliser la vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles tours, conformément aux prescriptions de l'article 26-IV-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

L'exploitant n'a pas fait réaliser la vérification de l'installation requise.

Cette vérification est également requise en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L (point f) de l'article 26-II-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de faire réaliser la vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, conformément aux prescriptions de l'article 26-IV-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois